



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE
3ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.3/4
24 mars 1997

Original: ANGLAIS

**DENONCIATIONS DE LA CONVENTION DE 1971
PORTANT CREATION DU FONDS**

**Principes de coopération entre le Fonds de 1971
et ses anciens Etats Membres
pendant la phase de liquidation du Fonds de 1971**

Document présenté par la délégation allemande

1 Introduction

Les clauses finales de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne prévoient pas le cas où, par suite d'une révision du régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui a été instauré par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, la plupart des Etats Parties quitteront le Fonds de 1971 pour entrer dans une nouvelle organisation, et où le Fonds de 1971 n'aura plus que quelques membres et aura perdu ses plus gros contributeurs. Les articles 41 à 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne contiennent, en effet, que quelques règles de base concernant les droits et obligations des Etats Parties qui la dénoncent, des Etats qui y sont toujours Parties et du Fonds de 1971 lui-même.

2 Principes de coopération

2.1 Les principes énoncés aux articles 40 à 44 peuvent être résumés comme suit.

2.2 Le Fonds de 1971 doit assumer ses obligations dans leur totalité et verser des indemnités au titre de tout événement survenu, pendant que la Convention de 1971 portant création du Fonds est en vigueur, dans un Etat qui y est Partie à la date de l'événement, que la Convention cesse ou non d'être en vigueur après la survenance de l'événement, ou que sa dénonciation par un ou plusieurs Etats Parties prenne ou non effet.

2.3 Pour assumer ses obligations, le Fonds de 1971 peut percevoir des contributions auprès des personnes qui sont sujettes à contribution en vertu des articles 10 et 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds parce qu'elles ont reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un Etat qui était Membre du Fonds de 1971 à la date de la survenance de l'événement en question.

2.4 Le capital de roulement du Fonds de 1971 a été constitué par des contributions perçues antérieurement auprès de personnes sujettes à contribution à ce fonds. Les contributions qui ont constitué le capital de roulement représentaient en fait une avance qui a permis au Fonds d'effectuer promptement des paiements au titre d'événements importants survenus par la suite, mais qui n'a pas dégagé ces personnes de leur obligation de verser des contributions en vertu des articles 10 et 12 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour les événements en question.

2.5 Lorsque les dénonciations d'Etats où se trouvent des personnes qui ont versé des contributions notables au capital de roulement du Fonds de 1971 prendront effet, ces contribuables devraient avoir droit à un remboursement proportionnel de leur part du capital de roulement une fois qu'auront été réglées et payées les demandes d'indemnisation pour lesquelles ces personnes sont tenues à contribution.

2.6 Etant donné que, selon la pratique établie au Fonds de 1971, les Etats Parties ont le droit de présenter, au sein des organes compétents du Fonds, des arguments à propos des événements qui les concernent, il faudrait reconnaître que les anciens Etats Parties puissent continuer à bénéficier de ce droit une fois que leur dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds aura pris effet. De même, les anciens Etats Parties où se trouvent des contribuables tenus d'effectuer des contributions après que la dénonciation de la Convention par ces Etats aura pris effet devraient être habilités à participer, de manière appropriée, au processus de prise des décisions du Fonds de 1971 concernant des événements survenus alors que ces Etats y étaient encore Parties.

3 Conclusions

3.1 Il semble souhaitable de confirmer les principes énoncés ci-dessus dans une résolution formelle qui énoncerait clairement cette interprétation commune de tous les Etats actuellement Membres du Fonds de 1971 et qui pourrait servir de base à la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens Etats Membres concernant la liquidation des affaires en instance. Un projet de résolution est joint pour examen.

3.2 Il conviendrait peut-être de modifier le Règlement intérieur en y insérant une nouvelle règle 7.13 libellée comme suit:

7.13 Pour ce qui est du règlement des demandes d'indemnisation nées d'événements pour lesquels des personnes se trouvant dans des Etats Parties qui ont dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds doivent verser des contributions conformément à l'article 41.5 de cette convention, il ne doit pas être pris de décision sur des questions de principe concernant la recevabilité de ces demandes sans que ces anciens Etats Parties aient été entendus par l'Assemblée ou le Comité exécutif.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner:

- a) le projet de résolution qui figure à l'annexe; et
- b) la proposition de nouvelle règle 7.13 du Règlement intérieur qui figure au paragraphe 3.2 ci-dessus.

ANNEXE

Projet de résolution N°[]

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971).

SACHANT que, à la suite de l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, le règlement et le paiement d'indemnités conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds au titre de demandes nées de certains événements importants survenus au cours de ces dernières années ne seront pas menés à bien avant que les dénonciations obligatoires des Conventions de 1969 et de 1971 prennent effet pour un nombre notable d'Etats Parties à ces conventions,

NOTANT que les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui traitent de l'obligation de verser des contributions pour de tels événements continueront de s'appliquer également à l'égard des Etats qui ont dénoncé cette convention,

RAPPELANT sa résolution N°9 sur la recevabilité des demandes d'indemnisation et la nécessité d'harmoniser les décisions du Fonds de 1971 et celles du Fonds de 1992,

CONSCIENTE des principes, et des objectifs des précédentes décisions du Fonds de 1971,

NOTANT qu'il faudra peut-être prendre de nouvelles décisions concernant les demandes nées des affaires en instance,

RECONNAISSANT que les anciens Etats Parties qui ont été touchés par des événements couverts par la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été menés à bien, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

DECIDE que, pour autant que continuent de s'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui traitent de l'obligation de verser des contributions en vertu des articles 10 et 12 au titre d'événements survenus avant que la dénonciation de la Convention ne prenne effet, ces Etats Parties doivent être entendus avant que de nouvelles décisions concernant la recevabilité des demandes nées de ces événements ne soient prises,

DECLARE que les décisions prises précédemment dans des affaires en instance ne doivent pas être annulées sans le consentement des Etats qui étaient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds lorsque ces décisions ont été prises,

ET AFFIRME que les personnes qui, dans les anciens Etats Parties, ont contribué au Fonds de 1971 doivent être habilitées à participer de manière équitable à la distribution des avoirs qui se dégageront lorsque la liquidation du Fonds de 1971 sera terminée.
